



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DU MAINE ARNAUD
DU 17 SEPTEMBRE AU 05 OCTOBRE 2007**

EH/CB

APM 07/1295

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par la Compagnie des Eaux de Royan,
sise 1 avenue de Valombre - 17201 ROYAN CEDEX, en date du 07
septembre 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La C.E.R. est autorisée à effectuer des travaux
(sécurisation du réseau public d'alimentation d'eau potable, réseau
d'adduction fonte DN 400 mm) avenue du Maine Arnaud dans la partie
comprise entre la rue des Grillons et le bd Félix Reutin du 17
septembre au 05 octobre 2007.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite avenue du Maine Arnaud dans
la partie comprise entre la rue des Grillons et le bd Félix Reutin
pendant toute la durée des travaux (suivant plan joint).*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue du Maine Arnaud dans
la partie comprise entre la rue des Grillons et le bd Félix Reutin aux
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : Afin de permettre le contournement de la zone de travaux
et de réguler le trafic routier, des déviations adaptées seront mise
en place.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit conformément à
l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 septembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 12 septembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT